

Directives relatives à la contribution de l'Etat au financement des services d'ambulances d'urgence et de sauvetage

Mise à jour du 1^{er} janvier 2020

I. Champ

Les présentes directives sont promulguées en application du règlement du 9 mai 2018 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients, et en particulier de ses articles 34 à 41 (RUPH). Elles se fondent également sur la loi sur les subventions du 22 février 2005 et son règlement d'application du 22 novembre 2006. Elles régissent l'octroi des subventions de l'Etat aux services d'ambulances d'urgence et de sauvetage appartenant au dispositif cantonal ou assumant une mission complémentaire à ce dispositif.

II. Informations générales

- a) L'Etat participe au financement des dépenses d'exploitation des services d'ambulances d'urgence et de sauvetage. Sa contribution tient compte des charges d'exploitation reconnues et des recettes des prestations.
- b) Le montant de la subvention est fixé en début d'année de manière prospective pour l'exercice concerné.
- c) La détermination prospective de la subvention est effectuée sur la base des règles particulières déterminant le niveau des coûts reconnus ainsi que d'une estimation des recettes attendues.
- d) Les versements de l'Etat sont effectués par acomptes mensuels. Dans l'attente du calcul de la subvention prospective, les acomptes des premiers mois de l'année en cours pourraient être versés sur la base de la subvention prospective de l'exercice précédent.
- e) Le montant définitif de la subvention, déterminé à la réception des comptes annuels des services d'ambulances, tient compte des charges et des recettes effectives, ainsi que des règles particulières de corrections fixées. Le total des charges reconnues dans le calcul de la subvention prospective constitue les charges maximales admises.
- f) Les exploitants des services d'ambulances d'urgence et de sauvetage au bénéfice d'une subvention de l'Etat sont responsables de leur gestion et doivent s'en tenir aux ressources attribuées. Un éventuel déficit d'exploitation engage leur seule responsabilité.
- g) Les services concernés doivent fournir en temps utile tous les éléments statistiques et comptables nécessaires à la détermination provisoire et définitive de la subvention de l'Etat. Par ailleurs, ils doivent notamment fournir à la Direction générale de la santé (DGS), selon les formulaires prévus à cet effet :
 - au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année (N) :**
 - le budget pour l'année suivante (N+1) ;
 - au plus tard le 30 avril de chaque année (N) :**
 - les comptes annuels d'exploitation de l'exercice précédent (N-1), qui doivent donner une image claire, complète et véridique des résultats des services d'ambulances d'urgence et de sauvetage en conformité avec les principes de légalité (pour les services d'ambulances rattachés à un hôpital, ou dont la comptabilité est sous-traitée à un hôpital, les comptes des services d'ambulances sont intégrés dans le reporting annuel de ce dernier) ;
 - un tableau détaillant la masse salariale de l'exercice précédent (N-1) ;

- les comptes annuels complets de l'exercice précédent (N-1) du service d'ambulances révisés et signés accompagnés du rapport de l'organe de révision.

III. Financement

1. Charges salariales

a) Les charges salariales annuelles reconnues correspondent, à partir de la date de validité des présentes directives, à 10.84 équivalents plein temps (EPT) par équipe chargée d'assurer la prise en charge des urgences 24h/24h – 7j/7j.

Le nombre d'EPT par équipe tient compte des conditions fixées dans la convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (état au 1^{er} janvier 2019) accordant :

- cinq semaines de vacances par an et six semaines par année civile dès le 1^{er} janvier de l'année ou le collaborateur atteint l'âge de 50 ans ;
- une compensation en temps de 20% du travail de nuit de 20h à 6 h.

La base de référence, intégrant la cinquième semaine de vacances, est de 211 jours de travail par an et par EPT avec un horaire journalier de 8h18, soit 1'751 heures de travail par an et par EPT.

b) Pour le calcul de la subvention prospective, il est tenu compte de la masse salariale réelle reconnue lors du bouclage de l'exercice précédent pour chacun des services, augmentée de l'indexation et des augmentations statutaires décidées par le Conseil d'Etat.

Si toutefois, suite à un sous-effectif temporaire du personnel (maladie, congé maternité, etc.), la masse salariale de l'exercice précédent (N-1) est significativement inférieure à la masse salariale reconnue de l'exercice N-2, le service d'ambulance peut demander à ce que la DGS tienne compte de la masse salariale de l'exercice N-2.

c) Les frais supplémentaires liés aux congés payés accordés par la convention collective de travail (art. 3.15 al. 1 et 3.27 à 3.29) sont financés par correction en fin d'exercice, sur la base des coûts réels encourus, mais au maximum selon les échelles fixées. Les services d'ambulances doivent informer la DGS en temps opportun de toute absence qui engendrerait un dépassement des charges reconnues.

d) La classification des fonctions d'ambulancier entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 doit être respectée. La part de salaire dépassant le seuil autorisé ne donne pas droit à la subvention. Cette grille des fonctions prévoit les classes salariales suivantes, établies sur la base de l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud (en application du Règlement du 28 novembre 2008 relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud - RRCM) :

Fonctions	Définitions / Qualifications	Classe salariale
Technicien ambulancier	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat romand de technicien ambulancier ou Brevet fédéral de technicien ambulancier ou Titre reconnu équivalent par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) 	14-16
Ambulancier diplômé	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI 	17-19
Ambulancier diplômé, responsable de formation La classe salariale mentionnée est reconnue uniquement pour le taux d'activité lié à la responsabilité particulière.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assume une responsabilité particulière durable, désignée dans le cahier des charges : <i>Responsable Formation</i> 1 EPT par service est admis, inclus dans les EPT « opérationnels ». • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat de formateur d'adultes FSEA 1 	19-21

<p>Ambulancier diplômé, responsable qualité</p> <p>La classe salariale mentionnée est reconnue uniquement pour le taux d'activité lié à la responsabilité particulière.</p>	<p>➤ Assume une responsabilité particulière durable, désignée dans le cahier des charges : <i>Responsable Qualité</i></p> <p>1 EPT par service est admis, inclus dans les EPT « opérationnels ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Attestation du cours ES ASUR Reconnaissance IAS, processus Qualité 	<p>19-21</p>
Service d'ambulances < 30 EPT affectés au DisCUP		
<p>Responsable d'exploitation adjoint</p>	<p>➤ Responsable d'exploitation adjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat Management de proximité (30 jours) 	<p>21-23</p>
<p>Responsable d'exploitation</p>	<p>➤ Responsable d'exploitation (RE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat Management de proximité (30 jours) 	<p>23-25</p>
Service d'ambulances ≥ 30 EPT affectés au DisCUP		
<p>Responsable de site (base)</p>	<p>➤ Responsable de site ou de base, à partir de 3 bases H24 d'un service multisites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI 	<p>21-23</p>
<p>Responsable d'exploitation adjoint</p>	<p>➤ Responsable d'exploitation adjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat Management de proximité (30 jours) 	<p>22-24</p>
<p>Responsable d'exploitation</p>	<p>➤ Responsable d'exploitation (RE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat Management supérieur (61.5 jours) 	<p>25-27</p>
Service d'ambulances ≥ 50 EPT affectés au DisCUP		
<p>Responsable de site (base)</p>	<p>➤ Responsable de site ou de base, à partir de 3 bases H24 d'un service multisites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI 	<p>21-23</p>
<p>Responsable d'exploitation adjoint</p>	<p>➤ Responsable d'exploitation adjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat Management de proximité (30 jours) 	<p>22-24</p>

Responsable d'exploitation	<p>➤ Responsable d'exploitation (RE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme ES en soins ambulanciers ou Titre jugé équivalent par le SEFRI • Certificat Management supérieur (61.5 jours) 	26-28
-----------------------------------	---	--------------

e) Une compensation forfaitaire est allouée au service pour assurer le suivi des étudiants ambulanciers / techniciens ambulanciers. Cette compensation correspond à CHF 2'400.- annuel par équipe de jour et est incluse dans la masse salariale. Elle est accordée pour autant que le service d'ambulances s'engage à contribuer à la formation spécialisée et continue des professionnels de la santé, ainsi qu'à l'offre de stages et d'apprentissages dans le domaine de la santé.

1.1 Responsable formation

L'Etat reconnaît et finance la fonction de responsable formation à raison de 0.10 EPT par équipe H24. Celle-ci comprend notamment la planification et le choix de la formation continue des collaborateurs, les inscriptions et le suivi des formations ainsi que les décomptes d'heures y relatifs. Le responsable transmet à la DGS le relevé cité plus haut.

1.2 Responsable qualité

L'Etat reconnaît et finance également la fonction de responsable qualité. La dotation liée à celle-ci est calculée sur la base de 0.10 EPT par service, jusqu'à 1'000 interventions, puis 0.05 EPT sont ajoutés par palier de 1'000 interventions. Le responsable qualité est chargé notamment d'établir le concept qualité du service, le suivi des objectifs fixés, des éventuelles mesures correctives, ainsi que les critères liés au Label qualité.

1.3 Responsable logistique

La personne est responsable notamment de la maintenance des véhicules et de ses équipements avant et après les interventions, de la gestion des stocks de médicaments, du matériel médical, etc. et du suivi des dates de péremption. Le financement est calculé sur la base de 0.05 EPT par ambulance et de 0.05 EPT par palier de 1'000 interventions. Les EPT sont convertis en francs basés sur un salaire annuel brut de logisticien de CHF 75'000.-.

2. Dépenses courantes

Celles-ci sont fixées à 10% des charges salariales budgétées par la DGS pour la détermination de la subvention prospective. Elles comprennent les frais liés à l'administration et à la direction, les frais de facturation, les autres dépenses courantes (chauffage, eau, électricité, téléphone, entretien, expertise, équipements, assurances), ainsi que la rémunération du médecin conseil.

3. Frais de formation continue

La formation continue du personnel régulier est reconnue à raison de 4 jours de formation détachés par an et par EPT (4 x 8h18). Le solde des 40 heures de formation exigées par les directives sur la reconnaissance des services de sauvetage de l'Interassociation de sauvetage (IAS) doit être effectué durant le temps d'attente, par exemple en e-learning. Ces 4 jours supplémentaires sont intégrés dans la dotation de 10.84 EPT par ambulance 24h/24h.

Formations spécifiques : avec l'accord préalable de la DGS, contre remise d'une attestation de suivi de formation, d'une copie de facture et d'une preuve de paiement, l'Etat prend en charge :

- les coûts de formation (écolage) liés à l'obtention du certificat de praticien formateur ES dans le domaine des soins ambulanciers. Ces coûts sont reconnus à concurrence d'un praticien formateur par équipe de jour ;
- les frais d'inscription et de cours liés à l'obtention d'un certificat de management (selon les critères définis à l'alinéa 1 d). La formation est effectuée au CEP sauf décision contraire de la DGS.

Un temps de redevance peut être fixé avec le collaborateur, selon les règles du règlement sur la formation continue du 9 décembre 2002 du Conseil d'Etat, article 16 (RForm).

4. Frais liés aux véhicules

Il est tenu compte d'un montant prospectif de CHF 61'500.- par ambulance du dispositif cantonal, qui comprend toutes les charges liées aux véhicules, soit le carburant, l'entretien, les assurances, les taxes, les radios Polycom, les frais de réparation et de maintenance, ainsi que le matériel et les équipements reconnus par la DGS (achat ou remplacement) dont le coût unitaire est inférieur à CHF 10'000.-.

Les coûts liés à une réparation extraordinaire devront être annoncés au plus vite à la DGS. Cette dernière les prend en principe en charge, sauf cas exceptionnel, notamment lié à un abus d'utilisation du véhicule.

5. Locaux

Sur la base d'une copie du contrat de bail, les loyers des locaux affectés aux ambulances, matériel et au personnel du dispositif cantonal, au sens du chapitre 4 du RUPH, sont pris en charge par la subvention. Les loyers reconnus en fin d'exercice correspondent aux loyers nets effectifs payés.

Les charges d'entretien et de chauffage des locaux sont enregistrées aux postes « entretiens des locaux » et « eaux énergie » (cf alinéa 2).

Si un service d'ambulances effectue des investissements supérieurs à CHF 10'000.- (achats, aménagements, rénovations), après accord de la DGS, cette dernière finance l'amortissement et les intérêts. L'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation du bien, les normes REKOLE font référence (33.33 ans pour un bâtiment, 20 ans pour une installation d'exploitation fixe). Les intérêts retenus se basent sur minimum trois offres de financement comparatives, dont une provient d'une institution non bancaire si possible.

Toute modification de contrat de bail portant sur les locaux affectés au dispositif cantonal doit être soumise au préalable pour approbation à la DGS. Aucune augmentation ne pourra intervenir à posteriori sauf exception justifiée.

6. Décisions particulières

Des corrections particulières peuvent être intégrées pour tenir compte de décisions spécifiques prises par l'Etat ou de particularités locales ponctuelles ou pérennes.

7. Amortissement des véhicules

Sous réserve du respect des présentes directives, les investissements liés à l'achat d'ambulances de type C appartenant au dispositif cantonal sont subventionnés par l'Etat.

Le service exploitant assure l'acquisition et se voit dédommagé sur la base des dispositions suivantes :

- Amortissement annuel forfaitaire de CHF 35'000.-, basé sur une période de 7 ans pour les véhicules de type fourgon et sur une période de 8 ans pour les véhicules de type caisson.
- L'année d'acquisition du véhicule, l'amortissement commence le 1^{er} du mois qui suit l'immatriculation, au prorata sur l'année. Il ne peut pas y avoir deux charges d'amortissement sur l'année pour un véhicule.
- Le montant octroyé pour les amortissements ne peut pas être utilisé à d'autres fins.
- Le forfait comprend l'achat des éléments suivants :
 - Véhicule (châssis, caisson)
 - Civière électrique
 - Dispositif de chargement de la civière
 - Option 4x4

Les services d'ambulances doivent conclure une assurance casco totale, ainsi qu'un contrat de maintenance all inclusive avec le partenaire fournissant le véhicule. Les frais y relatifs font partie des dépenses courantes.

Ces véhicules devront être de couleur jaune « Euro Yellow RAL 1016 » et leur aspect extérieur conforme au marquage cantonal validé par la DGS.

Les intentions d'achat doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable de la DGS et les commandes effectuées selon ses instructions. Une fois l'acquisition effectuée, le service exploitant est tenu de remettre à la DGS une copie des factures ainsi que de la carte grise.

Le devenir des véhicules remplacés est déterminé par la DGS lors du renouvellement.

8. Recettes

La détermination prospective de la subvention tient compte des recettes prévisibles, qui sont déduites des coûts reconnus. Les recettes attendues sont estimées sur la base de l'activité de l'exercice précédent et des tarifs en vigueur (sans suppléments 1/4h et km), en tenant compte d'un 8% de pertes sur débiteurs pour les cas non traumatiques.

La détermination définitive des recettes est établie en fin d'exercice en tenant compte des recettes réelles. Un niveau minimum de recettes est exigé lors de la correction, fixé sur la base de l'activité de l'exercice en cours (sans suppléments 1/4h et km) et d'un 8% de pertes sur débiteurs pour les cas non traumatiques. Des pertes sur débiteurs supérieures peuvent être admises lorsque la réalité l'exige, à condition que le service concerné fasse la preuve d'une gestion rigoureuse de sa facturation.

Pour le calcul des pertes sur débiteurs, les services d'ambulances doivent prendre en compte les actes de défaut de biens, les transports de personnes sans domicile fixe, de personnes résidant à l'étranger (hors Communauté européenne) et de personnes dont l'identité et/ou l'adresse est erronée. En revanche, les factures faisant l'objet de poursuites ou en voie de recouvrement sont à exclure du calcul pour l'exercice concerné. Enfin, la constitution de provisions pour pertes sur débiteurs est prohibée.

IV. Investissements

Les investissements liés au renouvellement du matériel, dont le coût unitaire excède CHF 10'000.-, sont financés en sus de l'exploitation par l'Etat et doivent faire l'objet d'un accord préalable de la DGS. Les services voudront bien soumettre par écrit chaque demande qui devra être accompagnée d'une offre d'achat. S'il s'agit d'un remplacement, chaque demande devra être accompagnée d'un devis de réparation ainsi que d'une preuve de la date d'acquisition de l'objet à remplacer (éventuellement facture). En cas de retrait du service d'ambulances du dispositif cantonal de prise en charge des urgences préhospitalières, la DGS peut exiger une restitution de l'équipement ou du financement accordé, calculée au prorata des années d'utilisation. Aucun amortissement rétroactif n'est consenti pour les équipements existants.


V. Dispositions finales

Les présentes directives sont valables dès le 1^{er} janvier 2020 et remplacent celles du 7 janvier 2019 (mise à jour du 1er novembre 2018). Elles sont établies pour une durée indéterminée.

Lausanne, le 24 février 2020



Stéphanie Monod
Directrice générale



Chantal Grandchamp
Directrice finances et affaires
juridiques